

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C1 ET D1

Numéros dans les séries spéciales :

2741 TM	175 DE	166 DI
1021 TOM	162 DD	380 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

COMPTABILITE DE L'ETAT

ANALYSE

Mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour 1975 et dispositions particulières concernant, d'une part, les comptes de dépôts au Trésor des Correspondants du Trésor et, d'autre part, les versements du mois de décembre 1974 réglés en janvier 1975.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-124 - P - R du 5 novembre 1969.

La présente instruction comporte :

- une mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour 1975 ;
- des dispositions diverses :
 - comptes de dépôts de fonds au Trésor des Correspondants du Trésor ;
 - versements du mois de décembre 1974 réglés en janvier 1975.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	DP	TGE	SIA	RF	P	TOM	CSOM	CPE
CSE	TGC	PGA	TA	BA	ACT	ATM	DSF	DD	UGAP		

DIFFUSIONS

GT	HM
96	31

MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES COMPTES POUR LA GESTION 1975

I. — OUVERTURE DE COMPTES NOUVEAUX

Classe 4.

492.6037 Année 1975.

492.60370 Recettes provenant de divers prélèvements.

492.60371 Recettes provenant du relèvement des amendes de circulation.

492.6077 Année 1975.

492.6087 Année 1975.

492.6097 Année 1975.

492.6107 Année 1975.

492.6117 Année 1975.

Ces comptes jouent et sont justifiés dans les conditions prévues par les autres sous-comptes des comptes 492.603 et 492.607 à 492.611.

492.95 Recettes encaissées par l'intermédiaire ou pour le compte de divers Trésors étrangers.

492.950 Recettes encaissées par l'intermédiaire de divers Trésors étrangers.

492.951 Recettes encaissées pour le compte de divers Trésors étrangers.

592.95 Dépenses payées par l'intermédiaire ou pour le compte de divers Trésors étrangers.

592.950 Dépenses payées par l'intermédiaire de divers Trésors étrangers.

592.951 Dépenses payées pour le compte de divers Trésors étrangers.

Les comptes 492.95 et 592.95 sont subdivisés afin de séparer, d'une part, les opérations effectuées par l'intermédiaire de Trésors étrangers et, d'autre part, celles effectuées pour le compte de Trésors étrangers.

Les opérations en solde à chacun de ces comptes au 31 décembre 1974 seront ventilées entre les nouveaux sous-comptes et reprises à ces derniers en balance d'entrée au 1^{er} janvier 1975.

Les discordances entre la balance de sortie au 31 décembre 1974 et la balance d'entrée au 1^{er} janvier 1975 seront justifiées par un certificat administratif établi dans les conditions habituelles.

Selon leur nature, les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un Trésor étranger seront obligatoirement imputées à l'un des sous-comptes 492-950 ou 592.950 visés ci-dessus, directement par le débit ou le crédit du compte 441.1 « Règlements entre le Trésor français et divers Trésors », sous-compte 441.100 ou 441.109 suivant la monnaie du pays de résidence du comptable. Les comptes 492.951 et 592.951 auxquels seront centralisées les opérations effectuées pour le compte de divers Trésors étrangers seront apurés à la date fixée dans chaque Convention entre le Trésor français et le Trésor local.

Il est précisé que, par exception aux dispositions qui précèdent, le Payeur Général à Alger continuera à centraliser dans ses écritures les comptes d'emprunts algériens au compte 489.95 « Provisions reçues de tiers pour le service de leurs emprunts », dans les conditions qui lui ont été indiquées par lettre n° 3939 du 12 septembre 1974.

D'autre part, en ce qui concerne les pensions françaises payées par les services du Trésor étranger, leur montant devra être isolé dans une rubrique spéciale du compte 592.950 ouverte dans la comptabilité auxiliaire. L'apurement des imputations provisoires relatives aux pensions doit intervenir dans le mois suivant celui de leur inscription au débit du compte 592.950, soit par leur imputation définitive, soit par leur transport au compte 592.001 « Imputation provisoire de dépenses. — Pensions et accessoires et retraites du Combattant ».

Par suite de la mise en application de ces nouvelles dispositions, les comptables qui le font actuellement n'auront plus à faire transiter pour ordre par le compte 551.2 « Provisions chez divers Trésors pour le paiement des pensions françaises », le montant des coupons de pensions payés par le Trésor de leur Etat de résidence.

Par ailleurs, les Payeurs Généraux et Payeurs intéressés n'auront plus à envoyer à la Direction des états statistiques retraçant leurs opérations avec le Trésor de leur Etat de résidence. Ces états seront remplacés par un nouveau document mensuel faisant apparaître :

1. — Le montant des sommes imputées au cours du mois et depuis le début de l'année :
 - a) Au crédit des comptes 492.950 et 492.951 ;
 - b) Au débit des comptes 592.950 et 592.951, le compte 592.950 étant subdivisé en une rubrique « Pensions » et une rubrique « Dépenses diverses » ;
2. — Le montant et l'origine des soldes débiteurs ou créditeurs apparaissant éventuellement en fin de mois au compte 441.100 ou 441.109 avec l'indication des règlements éventuellement intervenus depuis la clôture des écritures du mois considéré.

II. — SUPPRESSION DE COMPTES

Classe 3.

- 394 Compte d'intégration des opérations exécutées en monnaies locales (Outre-Mer).
- 394.0 Opérations en francs C. F. A.
 - 394.1 Opérations en francs C. F. P.
 - 394.2 Opérations en francs Djibouti.
 - 394.3 Opérations en francs néo-hébridais.

La comptabilité d'exécution dans les Territoires d'Outre-Mer ayant été supprimée, ce compte n'a plus d'utilité.

399.03 Contributions extérieures.

Le déséquilibre entre les émissions et les emplois d'avis de recouvrement P 109 qui ressort en solde créditeur au compte 399.03 sera transporté à la date du 31 décembre 1974 dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor au budget général, compte 901.590 « Divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres » (Subdivision « Autres recettes sans titres ». — Spécification 809.30).

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1975, aucune écriture ne pouvant plus être constatée au compte 399.03, il conviendrait de saisir la Direction (sous le timbre du Bureau C 1) des régularisations qui s'avéreraient nécessaires.

Classe 4.

492.6032	Année 1970.	492.6073	Année 1971.	492.6092	Année 1970.
492.6033	Année 1971.	492.6082	Année 1970.	492.6102	Année 1970.
492.6072	Année 1970.	492.6083	Année 1971.	492.6112	Année 1970.

Ces comptes se trouvent soldés en application des notes de service n°s 72-671 - A - R du 5 décembre 1972, 72-535 - A - R du 3 octobre 1972, 73-158 - A - R du 27 novembre 1973, 73-158 - A - R du 27 novembre 1973, 73-760 - A - R du 12 décembre 1973, 74-296 - A - R du 29 avril 1974, 74-330 - A - R du 15 mai 1974.

INSTRUCTION
N° 74-167-P-R
du
18 déc. 1974.

III. — CHANGEMENT D'INTITULES DE COMPTES

Classe 4.

- Le compte 489.95 « Provisions pour le service d'emprunts de Correspondants du Trésor » devient « Provisions reçues de tiers pour le service de leurs emprunts » ;
- Le compte 492.09 « Produits du budget » devient « Autres produits du budget ».

DISPOSITIONS DIVERSES

1. — COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

Il est rappelé aux Comptables que les comptes de dépôts de fonds au Trésor concernant les corps de troupe doivent être classés à l'intérieur des divers services non personnalisés de l'Etat au sous-compte 369.90 « Compte de dépôts au Trésor ».

2. — VERSEMENTS DU MOIS DE DÉCEMBRE 1974 RÉGLÉS EN JANVIER 1975

Les Comptables veilleront à l'application des dispositions prévues par la note de service n° 71-667-P-R du 20 décembre 1971, selon lesquelles un versement effectué en janvier, au titre du mois de décembre, par l'intermédiaire d'un compte de règlement jouant exclusivement au jour le jour (cas, notamment, des versements de bons du Trésor effectués par la Banque de France) doit faire intervenir, pour assurer la liaison entre les gestions 1974 et 1975, les comptes de régularisation 498 (pour les dépenses) ou 598 (pour les recettes).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

L'Administrateur civil chargé de la Sous-Direction,

G. PETIT.